



Commission juridique et technique

Distr. générale
18 janvier 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session
Kingston (Jamaïque)
11-22 juillet 2016

Procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À la vingt-deuxième session de l'Autorité, la Commission juridique et technique devra examiner des demandes de prorogation de plans de travail soumises en application de la décision prise le 23 juillet 2015 par le Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration, approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/21/C/19). La présente note vise à informer la Commission du statut des demandes de prorogation et à lui proposer des modalités d'examen.

II. Statut des demandes

2. Au 16 décembre 2015, des demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques approuvés avaient été déposées par les six contractants suivants : Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmorgeologiya, Gouvernement de la République de Corée, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development et Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Chaque demande porte sur une prorogation de cinq ans. Tous les contractants se sont acquittés du droit de 67 000 dollars qui leur était demandé. On trouvera plus



de précisions sur ces demandes et sur les dates auxquelles elles ont été reçues dans l'annexe à la présente note.

3. Conformément au paragraphe 7 b) des procédures et critères, le Secrétaire général a informé les États patronnants concernés de la réception des demandes et des dispositions du paragraphe 3 des procédures et critères, aux termes desquelles sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre pendant la période de prorogation et l'État ou les États concernés continuent d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, et au paragraphe 4 de l'article 4 de son annexe III. Aucun État n'a indiqué vouloir mettre fin au patronage.

4. Dans une note verbale datée du 16 décembre 2015, la Mission permanente du Japon a confirmé au Secrétaire général que le Japon continuerait de patronner Deep Ocean Resources Development pour la période de prorogation du contrat. Dans une note verbale de la Mission permanente de la France datée du 17 décembre 2015, le Gouvernement français a informé l'Autorité qu'il continuerait de patronner les activités menées dans le cadre du plan de travail pour la période de prorogation et d'en assumer la responsabilité, en application de l'article 139 et du paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 4 de son annexe III.

III. Modalités d'examen

5. Les modalités d'examen par la Commission des demandes de prorogation sont énoncées aux paragraphes 8 à 13 des procédures et critères. La Commission est tenue d'examiner les demandes rapidement et dans l'ordre où elles ont été reçues (c'est-à-dire dans l'ordre indiqué à l'annexe).

6. Afin de faciliter cet examen, le Secrétariat a fait une évaluation préliminaire des données et des informations communiquées par chaque contractant, dont il transmettra les résultats à la Commission. Il a aussi vérifié que ces données et informations, ainsi que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation demandée, étaient bien conformes aux recommandations de la Commission¹. L'évaluation préliminaire a été réalisée selon le format prescrit à l'appendice I des procédures et critères. Le cas échéant, elle met en avant les données ou informations manquantes ou incomplètes.

7. Notons que la Commission a la possibilité de demander aux contractants de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre du plan de travail et au respect des clauses types du contrat qu'elle juge nécessaires.

¹ Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15); recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11); recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14); recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8).

8. Comme elle l'a déjà fait par le passé pour examiner des questions juridiques et techniques complexes, la Commission souhaitera peut-être se répartir en groupes de travail, qui lui feront ensuite rapport. Chaque groupe pourra être chargé de réaliser un examen préliminaire de telle ou telle demande ou d'un aspect particulier de chaque demande (questions juridiques ou financières, formation, technologie, environnement ou géologie, par exemple).

IV. Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

9. La Commission doit présenter au Conseil son rapport et ses recommandations concernant chaque demande à la première occasion possible, soit en juillet 2016. En application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au paragraphe 12 des procédures et critères, la Commission recommande l'approbation de la demande de prorogation du contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

Annexe

Demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques, au 16 décembre 2015

<i>Entité</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Date limite de soumission d'une demande de prorogation</i>	<i>Date de soumission de la demande</i>	<i>Durée de la prorogation demandée</i>	<i>Date de notification à l'État ou aux États patronnant la demande</i>	<i>Date de notification aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins</i>	<i>Date de notification aux membres de la Commission juridique et technique</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
1 Organisation mixte Interoceanmetal	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	28 septembre 2015	28 septembre 2015	5 ans	2 octobre 2015	2 octobre 2015	7 octobre 2015	28 mars 2016
2 Yuzhmoregeologiya	Fédération de Russie	28 septembre 2015	28 septembre 2015	5 ans	9 octobre 2015	9 octobre 2015	13 octobre 2015	28 mars 2016
3 Gouvernement de la République de Corée		26 octobre 2015	20 octobre 2015	5 ans	Sans objet	21 octobre 2015	22 octobre 2015	26 avril 2016
4 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Chine	21 novembre 2015	19 novembre 2015	5 ans	23 novembre 2015	30 novembre 2015	1 ^{er} décembre 2015	21 mai 2016
5 Deep Ocean Resources Development	Japon	19 décembre 2015	3 décembre 2015	5 ans	4 décembre 2015	4 décembre 2015	9 décembre 2015	19 juin 2016
6 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	France	19 décembre 2015	16 décembre 2015	5 ans	4 janvier 2016	4 janvier 2016	6 janvier 2016	19 juin 2016